

**LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) QUI RESTREINDRAIT  
L'UTILISATION DES ANTIMICROBIENS PAR LES PRODUCTEURS DES PAYS TIERS –  
PRÉOCCUPATION COMMERCIALE N° 446**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, reçue le 30 mars 2021, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

1.1. Les États-Unis souhaitent attirer l'attention sur les déclarations qu'ils ont faites précédemment aux réunions du Comité de juillet 2018, novembre 2018, mars 2019 et juin 2020, dans lesquelles ils exposaient leurs préoccupations concernant l'application de l'article 118 du Règlement (EU) n° 2019/6 par l'Union européenne.

1.2. Nous ne répéterons pas maintenant en détail nos interventions précédentes, celles-ci étant consignées dans les rapports résumés du Comité.

1.3. Nous nous félicitons de notre dialogue bilatéral avec l'UE, ainsi que du fait que l'UE soit disposée à rencontrer les pays tiers concernés, la dernière rencontre ayant eu lieu en décembre 2020.

1.4. Toutefois, nous sommes préoccupés par le fait que la Commission européenne n'a pas encore publié, pour la présentation d'observations et pour examen, l'acte délégué concernant les critères relatifs à la désignation des antimicrobiens devant être réservés au traitement des êtres humains, dont nous croyons comprendre qu'il sera adopté au plus tard le 27 septembre 2021. En outre, l'UE n'a pas encore publié les actes d'exécution portant sur la liste et les règles relatives aux importations, dont nous croyons également comprendre qu'ils doivent être adoptés au plus tard le 27 janvier 2022. Comprenant qu'il s'agit d'étapes encore en suspens dans le processus législatif des CE, nous prions instamment celles-ci de publier les documents pertinents en temps utile, en ménageant aux parties prenantes un délai suffisant pour un examen attentif et pour la présentation des observations.

1.5. De plus, l'UE doit encore donner des détails sur la justification scientifique et les évaluations de risques qui permettront d'éclairer l'établissement de sa liste d'antimicrobiens réservés à l'usage humain. Enfin, l'UE n'a pas précisé comment l'évaluation des risques sera utilisée pour éclairer ses politiques d'importation, y compris la question de savoir si les données des pays tiers seront prises en compte dans les évaluations, ni n'a expliqué comment les producteurs pourront satisfaire aux prescriptions, alors que la législation devrait entrer en vigueur en moins d'une année.

1.6. Les pays tiers ne peuvent pas commencer à modifier leurs pratiques de production tant qu'ils ne savent pas quels antimicrobiens sont susceptibles d'être réservés à l'usage humain ou quel type de système de contrôle la Commission européenne peut exiger pour les importations.

1.7. Outre nos préoccupations concernant les incidences extraterritoriales des mesures projetées par l'UE, nous craignons que l'UE ne ménage pas une période de transition suffisante entre la finalisation de sa liste d'antimicrobiens réservés à l'usage humain et l'application de mesures SPS aux produits importés. De notre point de vue, une période de transition appropriée pour des mesures SPS justifiées serait fondée sur la durée de vie du bétail entrant dans la production et tiendrait compte en outre de la durée de conservation et d'entreposage des produits déjà présents dans la chaîne d'approvisionnement. Par exemple, les éleveurs pourraient avoir besoin de cinq ans au moins pour adopter les modifications apportées dans l'utilisation des traitements antimicrobiens.

1.8. Nous craignons que l'UE, par ses actions, ne finisse par limiter l'accès des vétérinaires aux médicaments dont ils ont besoin pour lutter contre les maladies communes du bétail associées aux méthodes modernes d'élevage, tout en portant atteinte à la compétence des autorités vétérinaires nationales, et nous rappelons à l'UE que l'équivalence est une disposition essentielle de l'Accord SPS.

1.9. Nous soutenons l'innovation et la recherche d'autres approches possibles, mais les données et renseignements sur d'autres approches possibles qui soient sûres et efficaces n'existent tout simplement pas dans certains cas. Limiter inutilement l'accès à des produits et des pratiques médicales vétérinaires se traduira probablement par des conséquences négatives non souhaitées sur la santé des animaux et nuira aux moyens de subsistance des éleveurs, dans l'UE et hors de celle-ci. Par ailleurs, cela affectera la capacité des Membres à atteindre les objectifs liés à la sécurité alimentaire et au développement durable.

1.10. C'est pourquoi nous demandons à l'UE de limiter l'élimination progressive de l'utilisation des antimicrobiens à des fins anabolisantes aux produits qui sont médicalement importants et non à l'ensemble des antimicrobiens. Cela permettrait aux pays de concentrer leurs efforts et leurs ressources sur les domaines présentant un intérêt pour la santé publique tout en soutenant des pratiques d'élevage sûres et efficaces.

1.11. Les États-Unis ont évité les restrictions commerciales tout en mettant en œuvre avec succès des programmes nationaux de lutte contre le développement et la propagation de la résistance aux antimicrobiens. Au-delà du simple examen des résultats possibles en matière de santé humaine, nous demandons instamment à l'UE de prendre en considération les besoins des producteurs agricoles ainsi que de reconnaître et de respecter le niveau de protection assuré par les systèmes nationaux de réglementation lorsqu'elle travaille à la mise en œuvre de son propre système.

---